

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2020

AVRIL



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

AVRIL 2020

N°	Objet	N° Dossier
1	Fixation des modalités d'organisation du conseil municipal	AG N° 026/2020 ND
2	Abondement du Fonds de solidarité mis en place par l'Etat : Versement par la Ville d'une aide complémentaire aux commerçants	AG N° 027/2020 ND
3	FISAC/ Substitution de la Ville d'Héricourt aux crédits FISAC de l'Etat	AG N° 028/2020 ND
4	Rentrée scolaire septembre 2020 : implantation d'un 6 ^{ème} emploi d'enseignant à l'école Robert Ploye	AG N° 029/2020 ND

N°026/2020

ND

Objet : Fixation des modalités d'organisation du conseil municipal

Le Maire expose que l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités donne la possibilité, en cette période de confinement, d'organiser un conseil municipal en audioconférence.

Les modalités d'organisation du Conseil Municipal ont été proposées comme suit :

- Réalisation d'une audio conférence débutera le jeudi 23 avril 2020 à 18h00. Les membres du conseil se seront vus remettre préalablement la procédure de connexion pour rejoindre la séance du conseil municipal.
- Vérification par M. le Maire que le quorum, fixé à 1/3 des membres présents ou représentés, soit atteint. Pour rappel, chaque membre du conseil municipal peut être porteur de 2 pouvoirs.
- Lecture par le Maire des points inscrits à l'ordre du jour
- Distribution par M. le Maire des temps de parole en fonction des demandes. Pour le bon déroulement des échanges, chaque Elu ou Groupe Politique devra respecter le temps de parole de chacun.
- Les votes seront organisés au scrutin public par appel nominal : il sera demandé à chaque élu de faire connaître, à l'appel de son nom, son vote.
- Un compte-rendu, non exhaustif de la séance sera réalisé par écrit
- Les débats seront enregistrés

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** les modalités d'organisation du Conseil Municipal telles que présentées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28 avril 2020

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 AVRIL 2020

N°027/2020

ND

Objet : Abondement du Fonds de solidarité mis en place par l'Etat : Versement par la Ville d'une aide complémentaire aux commerçants

Le Maire expose que la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19, effective depuis le 17 mars 2020, a des conséquences lourdes sur la vie économique locale.

Un Fonds de Solidarité National a été activé fin mars afin de soutenir l'activité économique se déclinant en 3 volets :

⇒ **Volet 1 : FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL**

- Effectif de 0 à 10 (y compris les auto-entrepreneurs)
- CA HT < 1M€ et bénéfice < 60KE
- Interdiction administrative d'accueil du public OU perte > 50 % de CA
- Financeurs : Etat + Région
- Montant : 1 500 € maximum
- Instruction : Etta (DGFIP)
- Dépôt du dossier : www.impots.gouv.fr –Espace personnel

⇒ **Volet 2 : FONDS DE SOLIDARITE NATIONAL**

- Avoir bénéficié du volet 1
- Effectif de 1 à 10 salariés
- Impasse de trésorerie ET refus de prêt de la banque
- Financeurs : Etat + Région
- Montant : de 2 000 € à 5 000 €
- Instruction : Etat (DGFIP)
- Dépôt du dossier : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/la-region-aux-cotes-des-acteurs-economiques>

⇒ **Volet 3 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL**

- Avoir bénéficié du volet 1
- Pas de salarié (hors auto-entrepreneur)
- Impasse de trésorerie ET refus de prêt de la banque
- Financeurs : Région + Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH)
- Montant : de 1 500 € maximum
- Instruction : Région
- Dépôt du dossier sur le site de la Région à partir de fin avril

Pour les volets mis en œuvre par la Région, la CCPH a décidé d'apporter un concours de 43 000 €, 1€ par habitant et par mois pour mars et avril. Ces volets sont gérés par la Région à laquelle il convient d'adresser directement votre demande.

Pour compléter ce dispositif, la Ville d'Héricourt souhaite, pour sa part, apporter un soutien supplémentaire direct aux commerçants locaux, notamment de centre ville, par l'attribution d'un Fonds de Solidarité Communal dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : commerçants installés à Héricourt
- Avoir bénéficié du volet 1
- Cumulable avec le Fonds de Solidarité National ou le Fonds de Solidarité Territorial
- Financier : Ville d'Héricourt
- Montant de **750 € maximum** sur la base suivante :
 1. *Aide allouée par l'Etat au titre du volet 1 à hauteur de 1 500 €*: Versement d'une aide de **750 €** au titre du Fonds de Solidarité Communal
 2. *Aide allouée par l'Etat au titre du volet 1 de 1 euros à 1 500 €* : Versement d'une aide au titre du du Fonds de Solidarité Communal fixée forfaitairement à **750 euros** si le commerce dispose d'une vitrine et d'une échoppe directement accessible au grand public.
 3. *Aide allouée par l'Etat au titre du volet 1* : Versement d'une aide du fonds de solidarité communal fixée à **50%** (coiffeur à domicile, esthéticienne à domicile...).
 4. *Commerçants ambulants* : Le bénéfice de l'aide leur sera ouvert au taux de **50 %** du montant de l'aide du volet 1 de l'Etat sous réserve qu'il s'agisse de **l'activité principale** du bénéficiaire exercée à **temps plein**, principalement sur Héricourt, et que le **chiffre d'affaire** réalisé soit **> à 30 000 € annuel**.
 5. Une exception sera faite pour le commerce « Le Boudoir de Velours », située 60 Avenue Léon Jouhaux à Héricourt, pas éligible à l'aide d'Etat mais qui se verra attribuer une aide au titre du Fonds de Solidarité Communal de 750 € au regard des résultats encourageants constatés les premières semaines de son ouverture et du fait de l'existence d'une vitrine sur Héricourt.
- Instruction : Ville d'Héricourt
- Dépôt du dossier : Mairie d'Héricourt

Une centaine de commerçants ont été référencés sur Héricourt sur qui porterait au maximum l'enveloppe consacrée au Fonds de Solidarité communal à **75 000 €**. Dans l'éventualité où l'enveloppe ne serait pas suffisante, des crédits complémentaires seront votés.

Le versement de l'aide de la Ville sera effectif sur présentation d'un justificatif de l'attribution de l'aide de l'Etat (notification, extrait de compte bancaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le versement des aides aux commerçants par le biais d'un Fonds de Solidarité Communal dans les conditions sus-mentionnées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28 avril 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 AVRIL 2020

N°028/2020

ND

Objet : FISAC/ Substitution de la Ville d'Héricourt aux crédits FISAC de l'Etat

Le Maire expose que par délibération n°012/2017 du 20 février 2017, la Ville d'Héricourt s'est inscrite aux côtés de la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt dans le dispositif FISAC et a, à ce titre, validé la programmation proposée.

Au titre de l'investissement, la totalité des crédits ont été mobilisés au 31 décembre 2019 sur les volets « mise aux normes et la valorisation des entreprises » et « aide à la mise en accessibilité des locaux ».

Aussi, la Ville d'HERICOURT entend se substituer à l'Etat sur l'exercice 2020 en inscrivant à son budget un crédit de 30 000 € qui permettra de poursuivre l'aide aux entreprises dans les mêmes conditions que le dispositif actuel, soit un plafond de dépenses de **30 000 € HT** subventionnées à hauteur de **20 % (6 000 €)** par la Communauté de Communes et **20 % (6 000 €)** par la Ville d'Héricourt en substitution de l'Etat-FISAC.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget d'investissement de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de substitution de la Ville d'Héricourt aux crédits FISAC de l'Etat, pour les dossiers validés en 2020, à même hauteur soit 20%
- **AUTORISE** M. le Maire à inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28 avril 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 AVRIL 2020

N°029/2020

ND

Objet : Rentrée scolaire septembre 2020 : implantation d'un 6^{ème} emploi d'enseignant à l'école Robert Ploye

Le Maire expose que nous avons été destinataires d'un courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie informant que dans le cadre de la révision annuelle de l'implantation des emplois, un 6^{ème} emploi d'enseignant à l'école élémentaire R. Ploye située en politique de la ville, était attribué à compter de septembre prochain

Parallèlement, il est procédé au retrait du ½ poste de « plus de maîtres que de classes » (PDMQDC) également à compter de la rentrée de septembre 2020 dont bénéficiait l'école Ploye.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son engagement quant à la mise à disposition de locaux et d'équipements ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement de cette nouvelle classe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 28 avril 2020

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 AVRIL 2020

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

AVRIL 2020

N°	Objet	N° Dossier
1	Entreprise CAILLODS (21 Grande Rue 70400 BUSSUREL)	AG N° 074/2020 JCP/002050
2	Adapéi Pro 70 EASAT 22 Rue du chêne sec 70400 HERICOURT Entretien des espaces vert.	AG N° 075/2020 JCP/002050
3	Association des Jardins Du Mont-Vaudois 20 Rue Blaise Pascal 70400 Héricourt Dérogation pour exercer du jardinage pour une durée limitée à 3h00 par Jour.	AG N° 076/2020 JCP/002050
4	Association des jardins familiaux d'Héricourt (secteurs des Vignes et rue Pierre et Marie Curie). Dérogation pour exercer du jardinage pour une durée limitée à 3h00 par Jour.	AG N° 080/2020 JCP/002050
5	Fermeture des cimetières et réglementation des sépultures dans le cadre des mesures gouvernementales liées au CODIV-19	AG N° 084/2020 MM/EL 002050
6	INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC	AG N° 085/2020 SB/002050

N° 074/2020
JCP/002050

**Objet : Entreprise CAILLODS (21 Grande Rue 70400 BUSSUREL)
Entretien des espaces vert.**

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,
CONSIDERANT la crise sanitaire relative au COVID 19,
CONSIDERANT que l'entreprise Entreprise CAILLODS doit occuper le domaine public communal pour l'année 2020 jusqu'à fin novembre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CAILLODS est autorisée à occuper le domaine public communal et départemental dans le cadre des travaux de tonte sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à fermer les sites, espaces publics concernés par les opérations de tonte durant leur intervention, afin de respecter les mesures sanitaires en cours et protéger les intervenants et le public.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise CAILLODS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 10 avril 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 075/2020
JCP/002050

**Objet : Adapéi Pro 70 EASAT 22 Rue du chêne sec 70400 HERICOURT
Entretien des espaces vert.**

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,
CONSIDERANT la crise sanitaire relative au COVID 19,
CONSIDERANT que l'entreprise Entreprise EASAT adapei pro 70 doit occuper le domaine public communal pour l'année 2020 jusqu'à fin novembre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EASAT est autorisée à occuper le domaine public communal et départemental dans le cadre des travaux de tonte sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à fermer les sites, espaces publics concernés par les opérations de tonte durant leur intervention, afin de respecter les mesures sanitaires en cours et protéger les intervenants et le public.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise EASAT adapei pro 70 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 10 avril 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 076/2020

JCP/002050

**Objet : Association des Jardins Du Mont-Vaudois 20 Rue Blaise Pascal 70400 Héricourt
Dérogation pour exercer du jardinage pour une durée limitée à 3h00 par Jour.**

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que l'association des Jardins du Mont-Vaudois doit occuper le domaine public communal pour exercer une activité de jardinage.

ARRETE

Article 1 : Les jardiniers sont autorisés à occuper le domaine public communal et départemental dans le cadre des travaux de jardinage durée limitée a 3h00 maximum par jour suivant les consignes de l'attestation de déplacement dérogatoire paragraphe 5 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Pour chaque opération de jardinage il est demandé aux personnes de garder une distance respectable afin de limiter tout risque de contagion, il est également demandé de ne pas faire venir des personnes étrangères ou familiales sur les lieux, tout regroupement de personnes est strictement interdit.

Article 3 : Pour chaque opération, le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'association des jardins du Mont-Vaudois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 10 avril 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 080/2020

JCP/002050

Objet : Association des jardins familiaux d'Héricourt (secteurs des Vignes et rue Pierre et Marie Curie).

Dérogation pour exercer du jardinage pour une durée limitée à 3h00 par Jour.

Le Maire de la Ville d'HÉRICOURT,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la crise sanitaire relative au COVID 19,

CONSIDERANT que l'association des Jardins familiaux d'Héricourt a en charge la gestion et l'attribution des jardins familiaux sur le secteur des Vignes et rue Pierre et Marie Curie.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux est autorisé dans la limite de 3 heures maximum par jour pour chaque jardinier suivant les consignes de l'attestation de déplacement dérogatoire paragraphe 5 sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Les jardiniers devront veiller à garder une distance respectable afin de limiter tout risque de contagion, il est également demandé de ne pas faire venir des personnes étrangères ou familiales sur les lieux, tout regroupement de personnes est strictement interdit.

Article 3 : Le droit des riverains, des véhicules d'incendie et de secours et benne à ordures ménagères demeure.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'association des jardins du Mont-Vaudois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 16 avril 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 084/2020

MM/EL 002050

Objet : Fermeture des cimetières et réglementation des sépultures dans le cadre des mesures gouvernementales liées au CODIV-19

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès aux cimetières communaux, liée au dispositif de confinement et des gestes barrières à adopter,

ARRETE

Article 1 – A compter du 21 avril 2020, les cimetières communaux seront fermés au public.

Ils ne sont accessibles que par les opérateurs funéraires pour les travaux afférents aux inhumations et à la préparation des obsèques des défunts.

Article 2 : Lors des cérémonies d'inhumation, la présence des personnes doit se limiter à un nombre très restreints (20 personnes maximum du cercle familial le plus proche) dans le strict respect des mesures barrières.

Article 3 : Ces mesures restrictives sont en application jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Police Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Maires délégués de BUSSUREL, TAVEY,

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 21 avril 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N°085/2020

SB/ 002050

Objet : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

- VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R610-5,

- VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique,

-CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

-CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état peut engendrer, notamment aux biens communaux

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite en centre-ville ainsi que sur les places, parcs, jardins et lieux publics de la commune notamment :

- Mairie

- Ecoles

- Complexes sportifs

- Terrains de sport

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (Restaurants, bars, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse,

- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,

- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Cette interdiction s'applique tous les jours de 8h à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès transmission au contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Saône

Fait à Héricourt, le 21 avril 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 AVRIL 2020

N°085/2020
SB/ 002050

Objet : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
- VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R610-5,
- VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique,
- CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,
- CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état peut engendrer, notamment aux biens communaux

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite en centre-ville ainsi que sur les places, parcs, jardins et lieux publics de la commune notamment :

- Mairie
- Ecoles
- Complexes sportifs
- Terrains de sport

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (Restaurants, bars, hôtels...) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Cette interdiction s'applique tous les jours de 8h à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès transmission au contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Haute-Saône

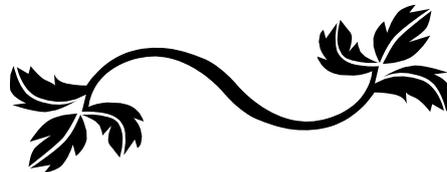
Fait à Héricourt, le 21 avril 2020
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 AVRIL 2020

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2020



04/2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

AVRIL 2020

Néant